

ATTENDU QUE le mandat de M<sup>e</sup> Kimberley Legault comme commissaire de la Commission des relations de travail, affectée à la division de la construction et de la qualification professionnelle, viendra à échéance le 1<sup>er</sup> juin 2009;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002 modifié par le décret numéro 872-2003 du 20 août 2003, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Kimberley Legault comme commissaire de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Kimberley Legault comme commissaire de la Commission des relations du travail, affectée à la division de la construction et de la qualification professionnelle, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 2 juin 2009, au même salaire annuel;

QUE M<sup>e</sup> Kimberley Legault continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Kimberley Legault soit à Québec;

QUE M<sup>e</sup> Kimberley Legault soit en congé sans solde total du ministère du Travail, au classement d'avocate.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51213

Gouvernement du Québec

## **Décret 118-2009, 11 février 2009**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi énonce notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement et que sept membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept autres membres à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, sont nommés pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 651-2008 du 18 juin 2008, monsieur Robert Borduas a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat venant à échéance le 19 juin 2010, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les listes prévues à l'article 141 de cette loi ont été fournies par les associations concernées;

ATTENDU QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 prévoit le mode de rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Dominique Malo, vice-président en santé et sécurité du travail, Conseil du patronat du Québec, soit nommé à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat venant à échéance le 19 juin 2010, en remplacement de monsieur Robert Borduas;

QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail s'applique à monsieur Dominique Malo.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51214